



PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 23 mars 2022

[REDACTED]

N/D : 22-01-019

Objet : Demande d'accès aux documents

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 mars 2022 afin d'obtenir une copie de la décision **48-0000106** rendue le 28 janvier 2021 par le régisseur Marc Savard dans le dossier MABRASSERIE COOP DE SOLIDARITÉ BRASSICOLE (BR-114).

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1 que le document demandé peut vous être communiqué.

Toutefois, considérant les articles 53 et 54 de la loi précitée, les renseignements personnels contenus dans le document transmis, ont été caviardés, et ce, afin de les protéger.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,

Original signé

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

p.j.

NOM DU TRIBUNAL : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX**

NUMÉRO DU DOSSIER : **48-00BR114**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **MABRASSERIE COOP DE
SOLIDARITÉ BRASSICOLE**

DATE DE LA DÉCISION : **2021-01-28**

NOM DU RÉGISSEUR : **MARC SAVARD**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : **48-00BR114-001**

NUMÉRO DE DÉCISION : **48-0000106**

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-01-28

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal	FABRICAN	2:30	MABRASSERIE
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
19405	30652	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Fabricant

Régisseur1: Marc Savard

Motif de convocation: Contrôle + demande
sans opposition

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Mélanie Charland

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

Compte rendu

Date : 2021-01-28

Dossier : BR114

14:07:10 Fin de la suspension

14:07:58 DÉBUT DE L'AUDIENCE

28 janvier 2021

Dossier : BR-114

Mabrasserie Coop de solidarité brassicole

MABRASSERIE

Contrôle de l'exploitation / Demande permis de fabricants de cidre

14:08:28 PRÉSENCE DES PARTIES

Me Marc Savard - Juge administratif

Me Mélanie Charland - Avocate du Contentieux (RACJ)

Mme Geneviève Moisan - Témoin RACJ

Mme Martine Lafontaine - Représentante de la titulaire

(Mme Lafontaine est non-représentée par un avocat)

14:09:37 ASSERMENTATION DU TÉMOIN: Martine Lafontaine

Mme Martine Lafontaine

[REDACTED]

Gestionnaire de l'entreprise (COOP)

14:10:10 PRÉCISIONS DE ME SAVARD

Me Savard explique à Mme Lafontaine que c'est dans son droit d'être représentée par un avocat et que si elle le désire, nous pouvons reporter l'audience à une nouvelle date ultérieur.

Elle confirme qu'elle veut poursuivre l'audience sans avocat.

Me Savard explique alors le déroulement de l'audience à Mme Lafontaine.

14:11:46 PRÉCISIONS DE ME CHARLAND

14:13:01 ASSERMENTATION DU TÉMOIN: Geneviève Moisan

Inspectrice au Service des fabricant à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

14:13:28 DÉBUT DU TÉMOIGNAGE :

Mme Geneviève Moisan explique les faits concernant les inspections à MABRASSERIE.

14:37:37 FIN DU TÉMOIGNAGE: Mme Moisan

14:38:59 Début de la suspension

Compte rendu

Date : 2021-01-28

Dossier : BR114

15:00:10 Fin de la suspension

15:00:23 PRÉCISIONS DE ME CHARLAND SUITE À LA DISCUSSION AVEC MME LAFONTAINE

Me Charland confirme que les parties ont convenu à une entente.

Me Charland confirme le désistement de la demande de permis de fabricant de cidre de Mme Lafontaine.

Mme Lafontaine veut obtenir les documents et un accompagnement afin de bien faire les démarches pour la destruction du cidre.

Mme Moisan confirme qu'elle sera présente pour aider Mme Lafontaine pour la suite des choses.

Me Charland demande donc la non-intervention au Tribunal pour ce dossier.

15:00:30 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

15:08:01 Fin de l'enregistrement

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la titulaire du permis de brasseur a fabriqué du cidre en contravention à la *Loi sur la société des alcools*, RLRQ, c. S-13, article 25 (LSAQ);

CONSIDÉRANT que la Direction du contentieux de la Régie et la titulaire présentent une entente au Tribunal;

COSIDÉRANT que 550 litres et 660 litres de cidre ont été trouvés par l'inspectrice du Service des fabricants de la Régie dans deux cuves distinctes;

CONSIDÉRANT que 20 caisses de 12 bouteilles de 750 millilitres se trouvent supposément chez M. [REDACTED];

CONSIDÉRANT que la titulaire, aux termes de cette entente et en fonction de l'article 35.3 de la LSQA, s'engage à :

- Détruire le cidre dans les deux cuves présentes à son établissement dans les 10 jours suivant cette décision;
- Communiquer avec M. [REDACTED] afin de récupérer le cidre embouteillé dans le but de le détruire;

CONSIDÉRANT que la titulaire se désiste de sa demande de permis de fabricant de cidre;

CONSIDÉRANT que la Direction du contentieux de la Régie, aux termes de cette entente, recommande au Tribunal de ne pas intervenir contre la titulaire dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la discrétion du Tribunal dans l'imposition d'une sanction en pareille situation en vertu de l'article 35 de la LSQA;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ACCEPTE l'engagement verbal de la titulaire, soit de :

- Détruire le cidre dans les deux cuves présentes à son établissement dans les 10 jours suivant cette décision;
- Communiquer avec M. [REDACTED] afin de récupérer le cidre embouteillé dans le but de le détruire.

PREND ACTE du désistement de la demande de permis de fabricant de cidre de la titulaire;

N'INTERVIENT PAS contre la titulaire dans le présent dossier.

[REDACTED]

MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

Le 28 janvier 2021 à Montréal